



**Commune de Wellenstein**  
**Ecole fondamentale**

# ***VADEMECUM***

## ***Ordre intérieur et discipline***



**Janvier 2010**



Le présent vademecum « **Ordre intérieur et discipline** » de l'Ecole fondamentale de la commune de Wellenstein a été compilé par le comité d'école.

Il trouve sa base légale dans le cadre législatif et réglementaire repris ci-après.

Le regroupement des dispositions par thème devrait permettre aux membres de notre communauté scolaire une lecture plus facile des dispositions en vigueur dans ce contexte.

Le comité d'école

Wellenstein, janvier 2010

## Cadre législatif et réglementaire

- **Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- **Loi du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental**

*Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.*

- **Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles**

*Art. 6. Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.*

- **Règlement d'ordre intérieur complémentaire du ..... 2010 de la « Zentralschoul Welleschten »**

- **Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

## INDEX

1. GENERALITES .....	1
2. L'OBLIGATION DE FREQUENTER L'ECOLE – ABSENCES .....	2
3. ACCES A L'ECOLE .....	2
4. SURVEILLANCE DES ELEVES .....	3
5. COMPORTEMENT .....	3
6. ACTIVITES PERISCOLAIRES .....	3
7. ENREGISTREMENT DE SONS ET D'IMAGES .....	3
8. UTILISATION TELEPHONES PORTABLES – APPAREILS MULTIMEDIA.....	4
9. TENUE VESTIMENTAIRE .....	4
10. CONSOMMATION DE BOISSONS ET DE NOURRITURE.....	4
11. INTERDICTION DE FUMER .....	4
12. SANCTIONS – LA PUNITION .....	4

## 1. GENERALITES

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact.

L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

...

**Art. 2.** Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.

Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

...

**Article 1.** Les lieux, le mobilier et le matériel scolaire doivent être respectés. La ponctualité et la politesse relèvent du comportement normal dans la vie scolaire de tous les jours.

## 2. L'OBLIGATION DE FREQUENTER L'ECOLE - ABSENCES

**Art. 7.** Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

**Art. 8.** La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

...

**Art. 14.** Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

...

**Art. 16.** Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

**Art. 17.** Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents. Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

**Article 2.** Toute absence doit être excusée. Le cas échéant, elle est accompagnée d'un certificat médical. Les parents doivent sans délai informer le titulaire de l'absence et lui faire connaître les motifs de l'absence.

**Article 3.** L'élève doit présenter un certificat médical

- a) à partir du 4<sup>e</sup> jour d'absence,
- b) pour une absence lors du dernier jour ou le 1<sup>er</sup> jour après un congé ou des vacances trimestrielles,
- c) chaque fois que le titulaire ou le comité d'école le jugent nécessaire.

**Article 4.** En ce qui concerne les absences pour d'autres motifs que la maladie (événements sportifs ou culturels, convocations, événements de famille, analyses ou visites médicales), la permission doit être demandée au préalable au titulaire pour une durée ne dépassant pas une journée et au président du comité d'école pour plus d'un jour.

Les rendez-vous chez les médecins ou les dentistes doivent être pris en dehors des heures de classe dans la mesure du possible.

**Article 5.** Il est strictement interdit aux élèves de quitter l'enceinte de l'école, sauf autorisation préalable. Pour le cycle 1, l'enceinte scolaire est limitée par les cloisons se situant autour du bâtiment respectif.

Si un élève, pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons sérieuses, doit sortir de l'école, il doit en avertir le titulaire. Dans ce cas, l'élève doit être accompagné par un adulte.

## 3. ACCES A L'ECOLE

**Art. 1<sup>er</sup>.** ...

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

**Art. 8.** L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

**Article 6.** Dans l'intérêt de la sécurité des élèves, l'accès à l'école est interdit à toute personne, y compris les parents, à moins d'y avoir été autorisée expressément.

#### 4. SURVEILLANCE DES ELEVES

**Art. 5.** Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations.

Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

**Article 7.** L'école n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

#### 5. COMPORTEMENT

**Art. 2. ...**

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

...

**Article 8.** Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des enseignants.

**Article 9.** Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour, à moins d'en être dispensé par le titulaire.

**Article 10.** Les sorties de secours ne peuvent pas être utilisées comme sortie ou entrée normale.

**Article 11.** Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles de tout genre.

**Article 12.** L'accès au terrain de football lors des récréations est soumis à l'autorisation préalable du surveillant responsable.

**Article 13.** L'accès au sous-sol du bâtiment principal (cycles 2-4) est interdit aux élèves.

#### 6. ACTIVITES PERISCOLAIRES

**Article 14.** Lors des activités périscolaires, les élèves se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.

**Article 15.** Selon la nature de l'activité, les élèves sont surveillés par une deuxième personne adulte en sus de l'enseignant responsable de l'activité.

#### 7. ENREGISTREMENT DE SONS ET D'IMAGES

**Art. 2. ...**

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

...

#### 8. TELEPHONES PORTABLES – APPAREILS MULTIMEDIA

**Art. 2. ...**



Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires.

En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelle que fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire.

L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

...

**Article 16.** L'utilisation des téléphones portables ainsi que des appareils électroniques quelconques est interdite aux élèves au sein de l'école. Toute infraction entraîne entre autres la confiscation de l'appareil.

**Article 17.** Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

## 9. TENUE VESTIMENTAIRE

**Art. 3.** La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte.

Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

**Article 18.** Le port de chaussures propres est indispensable à l'intérieur du bâtiment.

## 10. CONSOMMATION DE BOISSONS ET DE NOURRITURE

**Article 19.** Pour des raisons de propreté, il est interdit d'amener ou de consommer des boissons ou de la nourriture dans la salle de gymnastique ainsi que dans la bibliothèque.

## 11. INTERDICTION DE FUMER

**Art. 6.** Il est interdit de fumer :

...

5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignements ainsi que dans leur enceinte ;

## 12. SANCTIONS – LA PUNITION

**Art. 4.** Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur.

Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif.

Les punitions collectives sont prohibées. Les châtimts corporels sont interdits.